
SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 26 JUILLET 1907.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1907.

(Voir les nos 4, 52, 193, 195, session de 1906-1907, de la Chambre
des Représentants, et 68, même session, du Sénat.)

Présents : MM. SIMONIS, Président-Rapporteur; CLAEYS BOUÛAERT,
AUGUSTE COOLS, HENRICOT et KEESEN.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget pour 1907 s'élève au total à 22,291,817 francs, soit 22,159,317 francs pour les dépenses ordinaires et 132,500 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Il présente sur les crédits votés en 1906 une augmentation globale de 373,900 francs, soit une augmentation de 466,400 francs sur les dépenses ordinaires et une diminution de 92,500 francs sur les dépenses exceptionnelles.

Les principaux changements à signaler dans le Projet de Budget que nous sommes appelés à examiner sont les suivants :

Art. 12. — Augmentation de 100,000 francs rendue nécessaire par le développement de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager.

Art. 15 (nouveau). — *Encouragement pour l'amélioration de l'outillage des petits industriels et des artisans.* — Cet objet était compris implicitement dans l'ancien article 14 pour une somme de 10,000 francs; il a paru utile d'en faire un article spécial et de porter le chiffre de ce crédit à 20,000 francs, afin de stimuler plus efficacement le progrès de l'outillage dans la petite industrie.

Art. 20 (19 ancien). — *Poids et mesures. — Traitements du personnel. — Frais d'intérim et d'inspection.* — L'augmentation demandée est de 10,000 francs; elle est justifiée par les avancements réglementaires à accorder au

personnel et par l'accroissement constant des opérations exécutées par les fonctionnaires de l'administration des poids et mesures.

Art. 31 (30 ancien). — *Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres et incommodes.* — Augmentation de 20,000 francs rendue nécessaire par l'application de la loi sur le repos du dimanche et le grand nombre des enquêtes relatives aux accidents du travail, qui exige une extension du personnel de l'inspection.

Art. 34 (33 ancien). — *Subventions aux sociétés mutualistes reconues, ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite.* — L'augmentation de 300,000 francs sollicitée à cet article est proportionnée à l'accroissement progressif du nombre des mutualités affiliées à la Caisse de retraite.

La dépense résultant des obligations imposées à l'État par l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 s'est élevée en 1903 à 708,350 francs et elle s'est accrue d'année en année, de façon à faire prévoir pour 1907 une dépense de près de 1 million, chiffre du crédit proposé.

A l'article 40 (39 ancien) on voit figurer une augmentation de 6,000 francs. Ce chiffre s'explique comme suit : la charge temporaire de 4,000 francs inscrite à cet article au budget de 1906 pour l'acquisition de machines à écrire vient à disparaître dans le Budget actuel ; mais, par contre, on y ajoute un crédit de même nature s'élevant à 10,000 francs et devant servir à compléter le subside, ayant figuré au budget de l'exercice 1905, en faveur de l'Association des Industriels de Belgique pour l'installation d'un banc d'épreuve affecté à l'essai des câbles de mines.

Dans les dépenses exceptionnelles, à l'article 49 (48 ancien), le subside à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890, qui était précédemment de 100,000 francs, est réduit à 90,000 francs.

La Caisse dont il s'agit n'a plus à intervenir que dans les cas où la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, n'est pas applicable, et le Gouvernement pense qu'une intervention de 90,000 francs suffira pour permettre à cette Caisse de faire face, au moins aussi largement que par le passé, aux dépenses qui lui incombent dans le but d'atténuer les malheurs qu'elle a pour mission de soulager.

A l'article 51 (50 ancien) (dépenses exceptionnelles) on remarque encore une diminution de moitié du crédit voté précédemment. Le chiffre de 12,500 francs proposé à cet article suffira pour achever la publication des travaux de la Commission nationale de la petite bourgeoisie, lesquels seront clôturés très prochainement.

Le Budget de l'Industrie et du Travail sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer a été voté à la Chambre par 81 voix contre 1 et 21 abstentions.

Votre Commission, Messieurs, vous en propose aussi l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
ALFRED SIMONIS.